

Version française

23/02/26

Commentaire sur la décision de la Cour suprême des États-Unis - par Carlo Luigi Grabau

Les faits

Comme attendu, la Cour suprême des États-Unis, par six voix contre trois, a jugé que l'administration américaine avait outrepassé ses pouvoirs en imposant des droits de douane, invalidant ainsi un montant estimé entre 130 et 160 milliards de dollars de recettes tarifaires.

La Cour s'est abstenue de préciser les modalités de remboursement, préférant laisser cette question aux juridictions inférieures.

Le président Trump a rapidement réagi en disant que la question des remboursements « se retrouvera devant les tribunaux pendant les cinq prochaines années ».

En effet, l'administration, qui était évidemment prête, a immédiatement réorienté sa stratégie en s'appuyant sur d'autres fondements juridiques pour instaurer un droit de douane mondial de 10 %, porté à 15 % dès le samedi 21 février 2026. Cette initiative confirme que les droits de douane demeurent une « conviction politique fondamentale » pour le président.

Les marchés financiers sont en train d'évaluer les impacts, mais ils ont globalement exprimé la conviction que l'administration trouvera effectivement des moyens de rétablir le rythme de perception des droits de douane.

Toutefois, la visibilité reste limitée pour les entreprises. Au-delà de l'incertitude entourant d'éventuels remboursements, celles-ci doivent désormais se confronter à l'impact spécifique, par pays et par secteur, des nouveaux droits d'importation.

Analyse

Dans les faits, la Cour a établi que le président ne peut pas utiliser la loi sur les urgences économiques internationales (IEEPA) pour imposer des droits de douane sans autorisation explicite du Congrès. Cette loi avait été conçue pour bloquer des avoirs, geler des comptes et imposer des sanctions à des pays hostiles.

La Cour n'a pas invalidé la politique commerciale américaine en tant que telle ; elle a uniquement rejeté l'outil juridique utilisé pour appliquer les droits de douane. En pratique, la Cour a affirmé que des droits de douane peuvent être instaurés, mais en respectant les procédures ordinaires. Ceci implique une limite à la « créativité » de l'administration américaine, qui doit adopter un parcours juridique ordinaire.

Union européenne – États-Unis

La politique commerciale change peu ; c'est surtout la bureaucratie et le recours à la réglementation qui changent.

Une composante de l'accord UE–États-Unis reposait précisément sur le mécanisme invalidé par la Cour. Les 15 % en moyenne sur les importations européennes fonctionnaient ainsi : un droit de douane normal, auquel s'ajoutait un droit « réciproque » imposé via l'état d'urgence. C'est cette seconde composante qui est touchée par la décision.

En théorie, de nombreux produits européens auraient pu revenir à des droits plus faibles, mais en pratique, ce ne sera pas le cas. Washington a déjà annoncé comment remplacer le dispositif. Les droits seront simplement réintroduits sur la base d'autres lois. Le véhicule juridique change, pas la destination.

Maintien des droits en vigueur :

- les droits de douane stratégiques, tels que ceux concernant les automobiles, l'acier, les technologies et les secteurs industriels sensibles ;
- les droits liés aux pratiques commerciales jugées déloyales, qui visent les taxes numériques européennes, les subventions ou certaines réglementations industrielles ;
- ainsi que le taux de 10 % annoncé (désormais porté à 15 %), qui remplace rapidement celui qui a été annulé.

C'est le point le plus important : la décision ne concerne que les droits fondés sur l'état d'urgence. De nombreux autres restent pleinement en vigueur.

Conclusion

L'architecture protectionniste américaine demeure presque entièrement intacte.

L'Europe ne craint pas tant une hausse supplémentaire des droits que l'incertitude qui l'accompagne. Auparavant, le système offrait une certaine visibilité et les exportations européennes vers les États-Unis pouvaient continuer leur cours ; désormais, on évolue vers un système plus complexe, susceptible d'être révisé.

La Chine, en revanche, reste un cas distinct : les droits visant Pékin reposaient déjà sur des bases juridiques solides et pourraient même être renforcés. Le véritable enjeu stratégique consiste à éviter que des marchandises chinoises n'entrent indirectement via des pays tiers.

Ce document est à l'usage exclusif des investisseurs professionnels et des contreparties éligibles.

Il est destiné à celui à qui il est adressé

Les informations contenues dans ce document sont purement informatives. Elles ne peuvent être reproduites, copiées ou distribuées à d'autres personnes sans autorisation préalable. Elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme une incitation à vendre ou une sollicitation à acheter et ce quel que soit le type d'investissement ou d'instrument financier.